

RÈGLEMENT NO. 852

Pour permettre la circulation des véhicules
hors route sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Honoré est d'avis que la pratique du quad et de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil, tenue le 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le règlement numéro 852 et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 852 des règlements de la Ville de Saint-Honoré.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des VHR sera permise sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors routes au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE CIRCULATION

La circulation des quads et des motoneiges est permise sur certaines rues à 50 km afin de rejoindre les dessertes du sentier fédéré :

- 5.1 La circulation doit s'effectuer sur la chaussée à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 2 mètres;
- 5.2 En tout temps, le conducteur du véhicule doit suivre le code de sécurité routière;
- 5.3 Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
- 5.4 La vitesse maximale des VHR ne doit pas dépasser 50 kilomètres/heure ou celle décrétée sur cette route;
- 5.5 Le conducteur doit être titulaire du permis émis en vertu de l'article 14 du Règlement sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);
- 5.6 Le propriétaire du véhicule est membre d'un club de la Fédération québécoise des clubs quad (VTT) ou Fédération québécoise de motoneige.
- 5.7 La circulation de VHR sur les bandes cyclables (pistes, accotement) est interdite.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

- 6.1 Desserte Chemin du Volair
 - ❖ Chemin du Volair (zone de 50 km/h)
 - ❖ Rue des Chalets
 - ❖ Rue des Bains
 - ❖ Rue Honoré
 - ❖ Rue Dubois
 - ❖ Rue Léon
 - ❖ Rue des Mélèzes
 - ❖ Rue des Pins-Gris
 - ❖ Rue des Bouleaux-Gris

- ❖ Rue des Tilleuls
- ❖ Rue des Genévriers
- ❖ Rue des Grands-Boisés
- ❖ Rue des Frênes-Blancs
- ❖ Rue des Érables-Rouges

6.2 Desserte chemin St-Marc Ouest

- ❖ Chemin St-Marc Ouest (zone de 50 km/h)
- ❖ Rue de l'Alizé
- ❖ Rue du Blizzard

ARTICLE 7 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8 SURVEILLANCE

Les clubs de véhicules hors route dûment accrédités par leur fédération qui utiliseront la section de chemin public identifiée à l'article 6 ci-haut, s'engagent à patrouiller, baliser et entretenir le sentier et les dessertes utilisées de façon à assurer la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 9

Tout véhicule hors route circulant dans les sentiers doit être muni des équipements requis, en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 10

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix et d'un agent de surveillance de sentiers chargés de diriger la circulation dans les sentiers.

ARTICLE 11 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement est valide en tout temps dans le respect de la Loi sur les véhicules hors route, et ce, jusqu'à l'abrogation du présent règlement.

Lu en dernière lecture, adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc
Directeur général